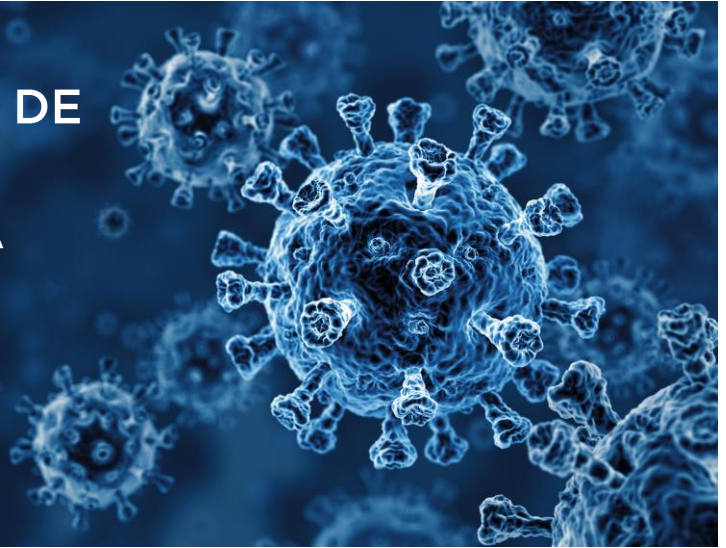




DIRECTIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ PENDANT LA COVID-19 À L'INTENTION DES EMPLOYEURS DES BIBLIOTHÈQUES



APERÇU

Pendant la pandémie de la COVID-19 (maladie à coronavirus 2019), nous devons tous collaborer pour garantir la santé et la sécurité des travailleurs, des étudiants et du public afin d'enrayer la propagation du virus et de nous préparer à rouvrir la province dès que nous le pourrons.

Les employeurs et les travailleurs de l'Ontario ont certains devoirs et droits en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) et de ses règlements. Les employeurs doivent également examiner et suivre toutes les directives applicables émanant du médecin hygiéniste en chef et du ministère de la Santé.

POUR EN SAVOIR PLUS SUR :

- [les droits des travailleurs](#)
- [les responsabilités des employeurs](#)

PRATIQUES EXEMPLAIRES POUR ASSURER LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DE VOS TRAVAILLEURS

La santé et la sécurité des travailleurs sont une préoccupation majeure dans le contexte de la pandémie mondiale de la COVID-19. Pendant cette période, toutes les parties présentes sur les lieux de travail doivent accorder une attention accrue à la santé et à la sécurité des travailleurs.

Toutes les mesures prises pour empêcher la propagation de la COVID-19 doivent être conformes aux exigences de la LSST et de ses règlements ainsi qu'aux directives de santé publique applicables émises par le médecin hygiéniste en chef.



En outre, vous trouverez ci-dessous un ensemble de ressources, de conseils et de bonnes pratiques destinés à aider les employeurs à prévenir la propagation de la COVID-19 sur les lieux de travail.

DIRECTIVES GÉNÉRALES VISANT À SE PROTÉGER SOI-MÊME ET À PROTÉGER SES COLLÈGUES

Les coronavirus se propagent principalement de personne à personne par contact étroit, y compris au travail. Voici quelques [conseils utiles](#) pour empêcher la propagation des germes :

- Maintenir une distanciation physique d'au moins deux mètres (six pieds) entre les personnes, y compris les usagers de la bibliothèque et vos collègues. (Voir **Error! Reference source not found.**)
- Lavez-vous souvent les mains à l'eau et au savon lorsqu'elles sont visiblement sales, avant et après les pauses, au début et à la fin de votre quart de travail et avant de préparer des aliments, ou utilisez un désinfectant pour les mains à base d'alcool (dont la teneur en alcool est d'au moins 60 %) si le lavage des mains n'est pas possible.
- Éternuez et tousssez dans votre coude.
- Si vous utilisez un mouchoir en papier, jetez-le immédiatement et lavez-vous ensuite les mains.
- Évitez de vous toucher les yeux, le nez ou la bouche.
- Évitez autant que possible les surfaces fréquemment touchées, ou assurez-vous de vous laver les mains ensuite.
- Effectuez un nettoyage et une désinfection réguliers (voir NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DE L'ENVIRONNEMENT).
- Lavez vos vêtements dès votre retour à la maison.
- Si vous êtes malade, informez immédiatement votre supérieur hiérarchique, remplissez [l'auto-évaluation](#) et suivez les directives fournies.

ÉTABLIR UN PLAN EFFICACE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL ET DE PRÉVENTION ET DE CONTRÔLE DES INFECTIONS

Établissez un plan de préparation et d'intervention en cas de maladie infectieuse. Le plan doit suivre les recommandations des [notes d'orientation](#) du [ministère de la Santé](#) et les directives de [Santé publique Ontario](#). Le plan doit prendre en compte et traiter les niveaux de risque associés au lieu de travail et aux tâches professionnelles au sein des bibliothèques, comme celles du personnel de bureau et du personnel de soutien. Cela comprend la manière dont la bibliothèque fonctionnera pendant et tout au long de la phase de reprise suivant la pandémie, y compris la désinfection du lieu de travail, de l'équipement et des ressources, la manière dont les employés signalent la maladie, la manière d'assurer la distanciation physique et la manière dont le travail sera programmé.

Pour accéder aux notes d'orientation les plus récentes du ministère de la Santé, veuillez visiter notre site Web et faire défiler vers le bas pour trouver les informations par secteur qui vous intéressent : http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/coronavirus/2019_guidance.aspx



Vous trouverez ci-dessous une liste d'activités et de liens vers des ressources pertinentes destinés à apporter un soutien dans ce domaine :

- Les livres qui ont été manipulés par les usagers doivent être retirés dans une zone de quarantaine pendant 24 heures avant d'être remis en circulation. Suivre la routine de nettoyage de la bibliothèque pour les livres visiblement contaminés ou les autres retours.
- Pour les DVD ou autres articles avec une couverture de plastique, les essuyer avec des lingettes imbibées d'alcool s'ils ne sont pas mis en quarantaine pendant 72 heures.
- Si la distance physique et la séparation ne peuvent être maintenues, les travailleurs doivent disposer d'un équipement de protection individuelle (EPI).
- Envisager de fournir du désinfectant pour les mains à base d'alcool aux usagers à l'entrée de la bibliothèque, aux postes de prêt en libre-service et aux postes informatiques.
- Envisager de demander aux usagers de la bibliothèque de porter un couvre-visage (masque en tissu ou [masque non médical](#)) pour protéger leur entourage.
- Suspendre toutes les activités de groupe et tous les rassemblements.
- Prendre des mesures de séparation physique ou imposer une distance physique d'au moins deux mètres entre les personnes. Pour ce faire, on peut modifier l'aménagement des installations sur le lieu de travail en déplaçant le mobilier (bureaux, chaises, canapés, etc.), en utilisant des repères visuels tels que du ruban adhésif sur le sol pour améliorer la distanciation physique ou en utilisant des cloisons physiques.
- Placer les ordinateurs de manière à ce que les usagers les utilisent en position debout, dissuader les visites prolongées et éliminer le besoin d'aseptiser le mobilier entre les usagers.
- Placer des affiches ou une autre signalisation dans les zones les plus fréquentées :
 - Demandant aux usagers de rester à la maison s'ils présentent des symptômes (fièvre, toux ou difficultés respiratoires).
 - Encourageant une bonne hygiène respiratoire, l'hygiène des mains ainsi que d'autres pratiques d'hygiène à l'entrée du lieu de travail. Dans la mesure du possible, envisager d'installer des postes de désinfection des mains à ces endroits.
- Former les travailleurs sur la COVID-19, son mode de propagation, le risque d'exposition, y compris pour ceux qui peuvent être à plus haut risque (c'est-à-dire qui ont des problèmes de santé sous-jacents), et sur les procédures à suivre, y compris le processus de déclaration, les pratiques appropriées de lavage des mains et d'autres précautions de routine en matière de lutte contre les infections.
- En fonction du risque d'exposition, envisager la mise en place d'une procédure de confinement et de lavage des vêtements de travail. Autrement, conseiller aux travailleurs d'adopter de bonnes pratiques d'hygiène pour la lessive de leurs vêtements, car ces derniers pourraient être une source de contamination.
- Mettre en place un système permettant de signaler les cas probables et confirmés au bureau local de [santé publique](#). Pour contenir la propagation de la COVID-19, il est essentiel de communiquer qui seront les personnes responsables, de garantir une documentation appropriée et de mettre en œuvre tout conseil donné par le bureau de santé publique.
- Envisager le télétravail pour les travailleurs chaque fois que cela est possible.



- Dans la mesure du possible, affecter le personnel à des zones de travail spécifiques. Les décourager de partager leurs téléphones, leurs bureaux ainsi que d'autres outils et équipement.
- Limiter l'échange de documents. Si des documents doivent être échangés, les laisser sur une surface propre tout en maintenant une distance de deux mètres. Éviter de partager les stylos et le matériel de bureau. Les désinfecter après chaque utilisation.
- Aménager les salles de repas et de repos de manière à respecter les pratiques de distanciation physique. Envisager d'échelonner les heures de repas et de pauses afin de réduire le nombre de travailleurs qui se rassemblent.

DISTANCIATION PHYSIQUE

Comme le conseillent le médecin hygiéniste en chef et les [responsables de la santé publique](#), et comme le soulignent les communications gouvernementales, la distanciation physique est nécessaire pour contrôler la propagation de la COVID-19. La distanciation physique consiste à maintenir une distance d'au moins deux mètres (six pieds) entre les personnes. En maintenant une distance physique, les personnes sont moins susceptibles d'être exposées à un virus respiratoire comme celui de la COVID-19, car le virus peut se propager avant l'apparition des symptômes (présymptomatique) et lorsque les personnes peuvent avoir contracté le virus, mais que les symptômes sont minimes ou inexistantes (asymptomatique).

Afin d'assurer la distanciation physique sur le lieu de travail, les employeurs devraient envisager ce qui suit :

- Bloquer les allées ou les baliser pour favoriser la circulation à sens unique.
- Limiter le nombre d'usagers dans la bibliothèque en même temps.
- Envisager de réduire les heures d'ouverture ou de limiter le temps passé par les usagers à la bibliothèque.
- Envisager d'effectuer des prêts en bordure de trottoir.
- Modifier l'aménagement des installations sur le lieu de travail en déplaçant le mobilier (bureaux, chaises, canapés, etc.), en utilisant des repères visuels tels que du ruban adhésif sur le sol pour améliorer la distanciation physique ou en utilisant des cloisons physiques.
- Réaménager les postes de travail publics assis et debout pour assurer la distanciation physique. Par exemple, laisser un poste sur deux vides.
- Envisager l'installation d'écrans de plexiglas aux comptoirs de service, aux comptoirs de prêt, aux postes de prêt en libre-service, aux comptoirs d'information et aux comptoirs des ressources.
- Maintenir la livraison sans contact, par exemple lors de la collecte en bordure de trottoir, en désignant une zone de dépôt et de ramassage.
- Maintenir la distanciation physique lors de la livraison de livres entre bibliothèques. On peut notamment désigner une zone de dépôt.
- Encourager le paiement sans contact (p. ex. les frais de retard).
- Limiter le nombre total d'employés sur le lieu de travail et dans leur lieu d'affectation.



NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Bien que les employeurs aient toujours l'obligation de [maintenir la propreté des lieux de travail](#), cette obligation est encore plus importante pendant la pandémie de la COVID-19.

Les coronavirus peuvent survivre pendant plusieurs jours sur des surfaces et objets divers. Un nettoyage et une désinfection fréquents sont importants pour prévenir la propagation de la maladie. De nombreux produits désinfectants ménagers et commerciaux courants détruisent le virus de la COVID-19. Certains désinfectants ont un numéro d'identification de médicament (DIN) à huit chiffres. L'utilisation de ces produits est approuvée par Santé Canada. Pour plus de détails, consultez la [fiche d'information sur le nettoyage de l'environnement](#) de Santé publique Ontario.

Les employeurs devraient se concentrer sur ce qui suit :

- Un accès facile à de l'eau et du savon (pour se laver correctement les mains) ou à un désinfectant pour les mains à base d'alcool si l'eau et le savon ne sont pas disponibles.
- Le nettoyage et la désinfection fréquents des installations sanitaires.
- L'affichage de panneaux sur l'hygiène en anglais et dans les langues majoritaires sur le lieu de travail afin que chacun puisse comprendre comment contribuer en respectant les pratiques d'hygiène.
- Désinfecter les surfaces et les zones fréquemment touchées (p. ex. poignées de porte, interrupteurs, poignées de chasse d'eau, comptoirs, claviers, téléphones, zones de dépôt des livres, commandes de l'équipement et des convoyeurs, postes de prêt en libre-service et autres surfaces de travail) deux fois par jour et lorsqu'elles sont visiblement souillées.

DÉCLARER UNE MALADIE

Les symptômes de la COVID-19 sont communs à de nombreuses autres maladies, dont le rhume et la grippe. À ce stade, il est recommandé à toute personne qui commence à se sentir mal (fièvre, nouvelle toux ou difficultés respiratoires) de rentrer chez elle et de [s'isoler](#) immédiatement. Si vous êtes une personne soignante, si un membre de votre ménage a la COVID-19 ou si vous avez été en contact avec une personne atteinte, vous devez suivre les directives de santé publique concernant l'[isolement volontaire](#).

Les personnes qui s'isolent volontairement doivent demander une évaluation clinique par téléphone, en appelant le bureau de leur fournisseur de soins primaires ou en appelant Télésanté Ontario au 1 866 797-0000. Si vous avez besoin d'une évaluation supplémentaire, votre fournisseur de soins primaires ou Télésanté Ontario vous orientera vers des options de soins personnalisés.

Toute personne ayant voyagé à l'étranger au cours des 14 derniers jours doit s'isoler à son retour de voyage et ne doit pas aller travailler.



EXIGENCES DE DÉCLARATION DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA FORMATION ET DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES ET DE LA COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

La LSST exige qu'un employeur fournisse un avis écrit dans les quatre jours suivant le moment où il est informé qu'un travailleur a contracté une maladie professionnelle (y compris la COVID-19) à la suite d'une exposition sur le lieu de travail ou si une réclamation a été faite auprès de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (WSIB) par le travailleur ou en son nom concernant une maladie professionnelle, y compris une infection professionnelle, auprès du :

- Ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences;
- Comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (ou délégué à la santé et à la sécurité);
- syndicat, le cas échéant.

Pour obtenir plus de renseignements :

- [Maladies professionnelles : Exigences de déclaration auprès du ministère du Travail](#)

Tout cas de maladie professionnelle doit être signalé à la [WSIB](#) dans les 72 heures suivant la réception de l'avis relatif à ladite maladie.

PARTAGER L'INFORMATION

Il est important que toutes les parties d'un lieu de travail comprennent leurs rôles et leurs responsabilités. Les employeurs doivent veiller à ce que les politiques en matière de santé et de sécurité soient mises à jour et publiées pour que tous les travailleurs puissent les consulter. Utiliser les ressources préparées pour le secteur, dont celle-ci et celles produites par l'[Association de santé et sécurité pour les services publics](#) (ASSSP), le ministère de la Santé et Santé publique Ontario, qui permettront d'améliorer la compréhension en milieu de travail.

PUBLIER VOS POLITIQUES

Il est préférable que les employeurs affichent et communiquent les politiques en matière de COVID-19 aux employés. Ces politiques doivent couvrir le fonctionnement du lieu de travail, notamment, sans s'y limiter :

- La désinfection des lieux de travail.
- Comment assurer la distanciation physique.
- Comment le travail sera programmé.
- Comment les travailleurs et les entrepreneurs signalent des maladies.



RESSOURCES

Tenez-vous au courant des mises à jour gouvernementales quotidiennes :

- [Gouvernement de l'Ontario](#)
- [Gouvernement du Canada](#)
- [Santé publique Ontario](#)

RESSOURCES PUBLIÉES PAR LE GOUVERNEMENT ET LES AGENCES DE L'ONTARIO AU SUJET DE LA COVID-19

Le [ministère de la Santé de l'Ontario](#) fournit des mises à jour régulières sur la réponse du gouvernement provincial à la pandémie, notamment :

- l'état des cas en Ontario;
- les zones actuellement touchées;
- les symptômes et les traitements;
- comment se protéger et se mettre en isolement volontaire;
- la mise à jour des informations sur le virus en Ontario.

[Santé publique Ontario](#) fournit des ressources actualisées sur la COVID-19, notamment :

- des liens vers les lignes directrices en matière de santé publique, les énoncés de position et les mises à jour sur la situation;
- un synopsis des principaux articles faisant le point sur les dernières découvertes liées au virus;
- des recommandations sur l'utilisation de l'équipement de protection individuelle;
- de l'information sur la prévention et le contrôle des infections;
- de l'information sur les tests de dépistage;
- d'autres ressources publiques.

AUTRES RESSOURCES SUR LA COVID-19

[Santé Canada](#) décrit les mesures prises par le gouvernement du Canada pour limiter la propagation du virus, ainsi que l'évolution de la situation dans les provinces et les communautés partout au pays. Elle tient également à jour le nombre de cas par province.

L'[Organisation mondiale de la Santé](#) met à jour les dernières directives et informations relatives à la pandémie et à sa propagation au-delà des frontières canadiennes.

Elle fournit également les toutes dernières nouvelles sur :

- la recherche et le développement actuels liés au virus;
- un « tableau de bord » de la situation concernant la COVID-19;
- les mesures de préparation aux situations d'urgence;
- des mises à jour médiatiques en direct sur la propagation du virus.



Des environnements sûrs
Des travailleurs en santé

www.pshsa.ca

Cette ressource ne remplace pas la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et ses règlements, et ne doit pas être utilisée ou considérée comme un avis juridique. Les inspecteurs de la santé et de la sécurité appliquent la loi en fonction des faits sur le lieu de travail.